

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 2 NOVEMBRE 2000 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 24 octobre 2000. Questions diverses.

Le compte-rendu de la séance du 24 octobre 2000 est adopté sous réserve des modifications suivantes :

- Au point 3, page 1, troisième paragraphe après le mot « secteur » remplacer les termes « (Bull, Compact, Dell, Hewlett- Packard) » par « (Pakard-Bell, Compaq, Dell, Hewlett- Packard) » ;
- Au point 4, page 3, deuxième paragraphe, deuxième ligne, supprimer le mot « non » avant le mot « réinscriptibles » ;
- Au point 5, page 4, sixième paragraphe, rajouter le mot « aujourd'hui » après le mot « proposé »

Le président informe la commission que, suite à ses entretiens avec les représentants du Syndicat de l'Industrie des Technologies de l'Information (SITI), celui-ci est candidat pour être représenté au sein de la commission, qui va devoir traiter des modalités de rémunération due pour les fabricants et importateurs de supports informatiques au titre de la copie privée. Il indique qu'une lettre de saisine aux fins de modification de la commission sera envoyée à Mme.TASCA dès que l'accord du collège des fabricants et importateurs sur les modalités de libération d'un siège de la commission lui sera donné en proposant à ces derniers une concertation à cet effet lors d'une suspension de séance. Il exprime son souhait d'aboutir avant la fin de l'année à une décision sur les supports amovibles en relevant la nécessité d'une réflexion sur les modalités de rédaction de la décision. Celle-ci devra clairement faire apparaître qu'elle n'interrompt pas ses travaux et que la décision concernant certains supports intégrés n'est différée, à bref délai, qu'au bénéfice d'informations ou d'études complémentaires utiles. Puis conformément à l'ordre du jour, il propose de poursuivre les efforts de rapprochement des positions pour baliser le champ de la négociation autour de valeurs significativement moins éloignées qu'à présent. Il invite les fabricants et importateurs à réagir sur les nouvelles propositions des ayants droit.

3) Observations des représentants des fabricants et importateurs sur la proposition présentée le 24 octobre par le collège des ayants droit (documents remis en séance). Réactions et débats.

M. Chite (SNSE) a tout d'abord indiqué que suite à l'avis du Conseil d'Etat le bureau du SNSE était d'accord pour prendre en compte les supports compressibles et s'est engagé à faire de nouvelles propositions en ce sens dès la prochaine séance (16 novembre).

Puis M. Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) a, sur la base d'un document présenté en séance, exposé les observations des fabricants et importateurs sur la proposition présentée par les ayants droit le 24 octobre. Il a tout d'abord relevé que les spécificités attribuées à la copie privée numérique se justifiaient moins au plan de la perfection de la copie (existence d'une norme « NF » mesurant l'écart de contenu ; la technique de compression supprime des données et conduit à une perte de qualité) et qu'à celui de ses commodités d'utilisation (identiques à celles des supports antérieurs) et que l'ampleur du phénomène était pris en compte de façon arithmétique par le nombre de supports vendus. Sur les critiques relatives au champ et à la méthode proposée par les fabricants et importateurs, il a notamment rappelé :

- que la référence au critère minutaire se justifiait au regard de la loi, celle-ci imposant de prendre en compte la durée ;
- que la prise en compte des taux de compression et des supports intégrés étaient jusqu'alors en attente de l'avis du Conseil d'Etat ;
- ainsi que la nécessité de prendre en compte les supports au regard de leur utilisation effective en copie privée d'œuvre ce qui doit conduire à exclure ceux faisant l'objet d'un autre usage (archivage de données personnelles). Il précise que les supports de type carte mémoire devront être analysés dès que leur usage sera précisé et que les cassettes HI-8, Mini DV et VHS-C sont à usages familiaux . Il souligne en outre que les supports de Camescope ne concernent pas la copie privée même si à ce jour près de 200 MF ont été perçus à ce seul titre.

Sur le niveau de rémunération proposé par les ayants droit, il relève que la demande est énorme au regard du prix moyen des produits tels qu'il ressort des statistiques du Syndicat National de l'Edition Phonographique (SNEP) et de ceux du Syndicat de l'Edition Video (SEV) et plus généralement de la réalité économique. Ainsi, il relève que :

- selon les résultats du SEV (publiés le 25/09/2000), le prix moyen du DVD-Video pressé est de 115,62 F HT, le prix public étant de 197,50 TTC (source GFK) et que sur la base d'une durée moyenne de 102' le montant de 4 Euros par heure correspond à 44,61 F par disque, soit 38,6 % du prix HT du DVD pressé. De même, pour les VHS, ce montant correspond à 44,17 F (prix moyen 53,71 F HT, prix public 95,41F TTC).
- selon les résultats du SNEP (publiés le 10/07/2000), le prix moyen d'un CD pressé Albums est de 56,15 F HT, le prix public étant de 96,29 TTC (source Nielsen), et que sur la base d'une durée moyenne de 73' le montant de 1 Euro par heure correspond à 7,98 F par CD soit 14,2% du prix HT. De même ce montant correspond à 1,51F par CD single (prix moyen 22,17 F HT , prix public 34,87 F TTC).

Concernant l'impact du e-commerce il relève que les risques de délocalisation des achats sont réels en notant qu'à un niveau de redevance de 4F par CD-R l'économie réalisée par le consommateur sur l'achat de 100 CD-R est substantielle (600F, compte tenu de l'incidence du coût du transport). Enfin, sur la comparaison européenne il observe que la France est le seul pays à appliquer une redevance sur les camescopes et que les supports numériques ont une redevance liée aux supports analogiques.

Le président remercie M. Ducos-Fonfrede pour l'intérêt et la richesse de son analyse. Il observe que l'impact de la redevance sur le prix des produits doit être relativisé dans la mesure où d'autres éléments tenant notamment aux relations entre fabricants et distributeurs, à la distribution de la marge entre les différents intervenants de la chaîne de production et de distribution, et , au mode de répercussion des coûts sur le consommateur, influent sur la formation des prix du marché. Le prix est un élément d'information de cadrage, pas une référence déterminante du calcul. Au demeurant d'autres éléments sont à prendre en compte, comme les coûts de fabrication et la situation relative des industriels sur leur marché, la concurrence entre produits totalement ou partiellement substituables etc.. Puis il invite les membres de la commission à exprimer leurs réactions.

M. Chossart, nouveau représentant de l'APROGED, relève que les achats via le e-commerce sont attractifs par leur tarifs mais présentent des risques, les commandes n'arrivant pas toujours à destination. Néanmoins son intérêt est certain lorsque le niveau d'économie est substantiel.

M. Desurmont (SORECOP), précisant au préalable le caractère spontané de sa réaction, relève tout d'abord que si techniquement il existe des différences, sur le terrain du vécu et des pratiques, les spécificités de la copie privée numérique ne sauraient être niées tant au plan de la qualité de la copie que de ses commodités d'utilisations. Elle est même reconnue par les fabricants et importateurs puisque leur proposition de base repose sur une majoration du taux de redevance pour les supports numériques. Puis, concernant la rémunération des ayants droit, il souligne que les principes et les taux, explicités à plusieurs reprises, sont, pour le sonore, établis en référence à la rémunération perçue par les auteurs sur la vente d'un compact disque du commerce (pourcentage de rémunération de

9,009% appliqué au prix de gros moyen d'un compact disque du commerce (80F) soit 7,20 F rapporté au double soit 14,40F pour tenir compte du nombre d'ayant droit (auteurs, artistes interprètes, producteurs). A cet égard il relève que les statistiques du SNEP et du SEV ne sont pas directement utilisables dans la mesure où elles prennent en compte toutes les opérations y compris les offres promotionnelles et les ventes en fin d'exploitation alors que les pratiques de la copie privée s'exercent principalement sur les nouveautés dont le prix de gros moyen est de 80F. Enfin, il observe que les risques de délocalisations des achats via le e-commerce sont à relativiser compte tenu des pesanteurs et de l'insécurité de ce mode d'achat, des sanctions douanières (s'appliquant dès la mise en circulation en France des supports) et de son importance relative (moins de 0,5 % selon GFK).

M. Ducos-Fonfrede s'étonne du niveau de marché attribué à la copie privée si celle-ci ne s'exerce que sur les nouveautés et souhaite qu'une démonstration soit effectuée par un expert afin que la commission apprécie les différences acoustiques entre le support d'origine et la copie privée numérique.

Melle Pfrunder (CLCV) fait observer que pour le consommateur la pratique de la copie privée n'est pas déterminée par la nature du support et que l'expansion de la copie privée provient principalement de la diversification des moyens de diffusion. Elle estime toutefois que la charge de la rémunération ne devrait pas se reporter entièrement sur la copie privée dans la mesure où les ayants droit ont d'autres sources de revenus .

Le président agréé le principe d'une présentation technique des qualités acoustiques de la copie privée numérique. Il note cependant que, quel qu'en soit l'intérêt, sa mesure ne saurait fondamentalement modifier le constat que la copie privée numérique est de qualité et de commodité d'usage très largement supérieure. Il rappelle que le problème se situe essentiellement dans la détermination de son niveau de rémunération et que l'application d'un coefficient de plus grande qualité, commodité et durabilité ne peut pour autant conduire à des résultats aberrants en termes d'usage et de revenus générés. A cet égard, il fait observer que, depuis 1994, l'effet de substitution des produits entre supports et terminaux est visible puisqu'on constate une baisse de la rémunération parallèle à un accroissement du phénomène de la copie privée. Il suggère de réfléchir à la détermination d'un taux pivot en raisonnant sur la base d'un support de référence (amovible, compressible, hybride) tel que le CDR et RW data qui permettra de définir un système de corrélation avec les autres supports intégrés.

M. Heger (SIMAVELEC) remarque que le mécanisme de formation des prix nécessite aussi une réflexion sur le montant des marges et souhaite la mise en place d'un mécanisme de contribution visible de la redevance. Il relève l'intérêt de travailler sur la base d'un taux pivot mais estime qu'il est alors nécessaire de traiter séparément les marchés de l'audio et de la video ceux-ci n'étant pas homogène.

Le président indique qu'on ne peut à priori désolidariser le traitement de l'audio et de la video compte tenu du fait que les catégories de supports sont liées par la convergence des techniques, des produits et des marchés, ce qui n'exclut pas une appréciation différenciée des deux secteurs. Il rappelle son souhait de sortir des généralités au profit de discussions concrètes et invite le collège des ayants droit et celui des fabricants et importateurs à préciser leurs propositions.

4) Après interruption de séance, poursuite de la discussion. Présentation des nouvelles propositions de rapprochement des ayants droit (document remis en séance) . Réactions et débats.

M. Desurmont présente les nouvelles propositions quantifiées de rémunération des ayants droit soit un taux de redevance horaire de **0,75 Euro pour les supports audio et de 3 Euro pour les supports vidéo**, les autres paramètres n'étant pas modifiés (taux de compression, taux de copiage, pas de déduction pour les supports non réinscriptibles). Il souligne que ces nouvelles propositions constituent une baisse de 25% par rapport à celle proposée le 24 octobre et rappelle que les ayants droits sont disposés à trouver des solutions pratiques et raisonnables pour la prise en compte des taux de

disposés à trouver des solutions pratiques et raisonnables pour la prise en compte des taux de compression. Puis il explicite un tableau décrivant pour chaque support, l'application de la méthode de rémunération, les nouveaux montants de rémunération, les volumes de supports et le montant prévisible en MF de la redevance pour copie privée sur les années 2001,2002,2003).

Le président remercie M. Desurmont pour le recadrage de ses propositions et l'effort significatif consenti en notant avec satisfaction qu'elles constituent ce que l'on pourrait qualifier de manoeuvre d'approche vers un terrain d'atterrissage possible. Puis, il invite les fabricants et importateurs à préciser leur propositions.

M. Chite, salut l'effort des ayants droit pour la clarification apportée à leur proposition et à leur démarche. Il rappelle que le bureau du SNSE est disposé à réviser son offre suite à l'avis du Conseil d'Etat et s'engage à présenter une proposition sensiblement améliorée à la prochaine séance et en tenant compte de la compression. Il précise que cette nouvelle proposition sera différente quant au taux horaire mais devrait se situer sur une base équivalente à celle des ayants droits au plan du taux de copiage. Quant au taux de compression il relève qu'une détermination forfaitaire serait préférable compte tenu du manque de visibilité sur l'utilisation des normes de compression. A la demande pressante du président, il indique que les évaluations avancées à ce jour tournent autour d'une rémunération d'un quart d'euro pour le support « pivot » désigné comme le CDR W data.

Le président salut l'effort des deux collègues permettant désormais de poursuivre les travaux sur des bases sérieuses et solides en relevant l'intérêt de continuer à affiner les paramètres généraux de calcul tout en appréciant leur application support par support. Il conclut la séance en invitant à une progression rapide et en réitérant son souhait d'aboutir à une décision sur les supports amovibles avant la fin de l'année. Enfin, il rappelle la nécessité d'une réflexion sur les modalités de rédaction de la décision celle-ci devant fixer des principes méthodologiques garantissant la suite des travaux de la commission.

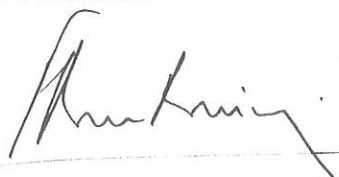
5) Ordre du jour de la séance du 16 novembre .

Le président propose que la séance du 16 novembre 2000 soit consacrée dans un premier temps d'une part à une présentation du futur représentant du SITI et à la démonstration organisée par M.Ducos-Fonfrede sur les qualités acoustiques de la copie privée numérique, et, dans un second temps, à la poursuite du rapprochement des positions sur la base de la présentation qui sera effectuée par le SNSE ainsi qu'à une discussion sur la méthodologie de fixation de la rémunération assise sur les supports intégrés.

Il rappelle que la prochaine réunion aura lieu à la SACEM.

Fait à Paris, le 9 novembre 2000

Le Président



Francis Brun-Buisson